

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 6 septembre 2006 relatif à la rémunération universitaire de certains personnels des centres hospitaliers universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires

NOR : MENH0602198A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires, notamment ses articles 26-6 et 30 ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2006-759 du 29 juin 2006 portant majoration, à compter du 1^{er} juillet 2006, des rémunérations de la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1987 fixant les modalités et le montant de la rémunération des chefs de clinique des universités, assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 1992 fixant les modalités et le montant de la rémunération des assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La rémunération universitaire annuelle brute, non soumise à retenue pour pension civile, des catégories suivantes de personnels des centres hospitaliers universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2006 :

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS A compter du 1 ^{er} juillet 2006 (en euros)
1 ^o Praticiens hospitaliers universitaires :	
- 8 ^e échelon	31 382,62
- 7 ^e échelon	30 413,51
- 6 ^e échelon	28 394,53
- 5 ^e échelon	26 536,99
- 4 ^e échelon	25 406,37
- 3 ^e échelon	24 760,35
- 2 ^e échelon	24 194,92
- 1 ^{er} échelon	23 791,16
2 ^o Chefs de clinique des universités, assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires des centres hospitaliers universitaires et assistants hospitaliers universitaires des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires :	
- 2 ^e échelon (après 2 ans de fonctions)	18 909,56
- 1 ^{er} échelon (avant 2 ans de fonctions)	16 238,42

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*L'administrateur civil hors classe
chargé de la sous-direction
des études de gestion prévisionnelle,
statutaires et des affaires communes,*
P. LÉVY